



MAIRIE

DE

ARRETE DE PERIL

NEAUPHLE - LE - VIEUX

Le maire de la commune de NEAUPHLE LE VIEUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

VU les articles L.511-1, L. 511-2, L. 511-4, L. 511-5 du Code de la construction et de l'habitation

Considérant que le bâtiment se situant 8 Place Sully à l'angle de la RD11 (route de Versailles et Thoiry) et RD 42 (Rue de la libération) 78640 NEAUPHLE LE VIEUX, Parcelle AC85 appartenant à Gilles et Sophie ALLIONE

Considérant que le site présente un état de ruine important qu'il est en cours d'effondrement et qu'il constitue aujourd'hui un danger pour la sécurité publique et des riverains immédiats, les pierres jonchent déjà le trottoir et la route.

Considérant qu'il importe de faire cesser ce péril dans l'intérêt de la santé publique et d'ordonner la réparation ou la démolition du bien en cause,

ARRETE

ARTICLE 1

Gilles et Sophie ALLIONE sont mis en demeure de mettre fin au péril résultant de l'état dangereux de divers éléments de toiture, charpente, façade en faisant procéder aux travaux de réparation ou de démolition ainsi que le nettoyage complet du terrain utiles à faire cesser le péril.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, Gilles et Sophie ALLIONE doivent se conformer aux demandes de l'article 1.

ARTICLE 3

Gilles et Sophie ALLIONE pourront s'ils l'entendent contester le péril défini ci-dessus à l'article premier, désigner un expert de leurs choix pour que celui-ci se transporte sur les lieux du bien en cause et procède, contrairement avec un expert désigné par la commune, à l'examen de l'état de l'édifice et en dresse un rapport.

ARTICLE 4

Dans le cas où Gilles et Sophie ALLIONE ne désigneraient pas d'expert, et ne se manifesteraient pas dans le délai cité à l'article 2, il sera procédé par la commune à l'étude du bien ainsi que du coup financier pour mettre en état la parcelle afin de préserver l'environnement. La commune fera exécuter les travaux aux frais de Gilles et Sophie ALLIONE et un avis de recouvrement leurs parviendra par l'intermédiaire de la Trésorerie.

ARTICLE 5

Le commandant de Gendarmerie de Montfort l'Amaury, les services du Département et le subdivisionnaire de l'Équipement de Méré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Neauphle le vieux, le 18/10/2024
Le Maire,
Denise PLANCHON